



## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES  
Bureau de l'Environnement

Toulouse, le 21 DEC. 2005

**COPIE**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N°769

**ARRETE** relatif au renouvellement  
et à l'extension d'autorisation  
d'exploiter une carrière située sur la  
commune de BOUSSAN

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'Environnement ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le Code du Patrimoine, livre V ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du Code du Patrimoine ;
- Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
- Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- Vu la loi n° 2003- 707 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 55 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

- Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1975 portant autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur la commune de BOUSSAN par l'entreprise BERNADETS ;
- Vu la demande datée du 22 octobre 2004 et déposée le 4 novembre 2004, par laquelle la société CARRIÈRES BERNADETS sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur la commune de BOUSSAN ci dessus mentionnée ;
- Vu les plans et renseignements joints à la demande et notamment l'étude d'impact ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 24 décembre 2004 déclarant recevable la demande déposée par la société CARRIÈRES BERNADETS en application du titre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et de son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Vu l'avis du commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril 2005 au 21 mai 2005 ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de BOUSSAN, ALAN, AURIGNAC, BACHAS, BENQUE, EOUX, MONTOULIEU SAINT BERNARD et SAINT ANDRE ;
- Vu l'avis du directeur régional des affaires culturelles en date du 12 avril 2005
- Vu l'avis du directeur régional et départemental de l'équipement en date du 16 juin 2005
- Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 13 mai 2005
- Vu l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 20 mai 2005
- Vu l'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 8 juin 2005
- Vu l'avis du coordonnateur de la mission inter services de l'eau en date du 23 mai 2005
- Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture en date du 15 avril 2005
- Vu l'avis du président du Conseil Général en date du 8 juin 2005
- Vu le rapport et les propositions en date du 27 octobre 2005 de l'inspection des installations classées
- Vu le procès verbal de récolement de fin de travaux partielle rédigé le 27 octobre 2005 par l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 30 novembre 2005 de la commission départementale des carrières au cours de laquelle le demandeur a été entendu;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 6 décembre 2005;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Garonne ;

### ARRÊTE :

#### Article 1

La société CARRIÈRES BERNADETS dont le siège social est situé à AURIGNAC est autorisée à étendre et exploiter une carrière de calcaire sur les parcelles suivantes de la commune de BOUSSAN (selon plan en annexe 1) :

- lieu-dit "Moulin d'Arnaud" : parcelles n°4, 5, 6, 8, 9 et 10 ;
- lieu-dit "Les Esclaudes" : parcelle n°31 partiellement.

L'ensemble de ces parcelles représente une superficie totale de 2 hectares, 84 ares et 94 centiares. La superficie exploitable est d'environ 1,5 ha.

#### Article 2

Les activités concernées sont reprises sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| NUMÉRO DE RUBRIQUE | DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ   | RÉGIME                      |
|--------------------|---|-----------------------------|
| 2510.1             | Exploitation de carrières :   | Autorisation<br>rayon. 3 km |
| 2515-2             | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels :<br>Puissance installée 83 kW | Déclaration                 |

#### Article 3

La production moyenne annuelle autorisée de la carrière est de 16 000 tonnes, 20 000 tonnes par an maximum. La quantité totale autorisée à extraire est d'environ 240 000 tonnes.

#### Article 4

L'autorisation porte sur une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

**Article 5**

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation de la carrière ou des installations aurait été interrompue pendant plus de deux ans.

**Article 6**

Tous les documents, plans ou registres visés au présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**Article 7**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 8**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents du fait de l'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

**Article 9**

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

**Article 10**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

**Article 11**

L'exploitant doit respecter les engagements pris dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact.

**Article 12**

Un récolement sur le respect du présent arrêté devra être exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de la DRIRE.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, sera réalisé dans un délai de six mois après la mise en exploitation de la zone d'extension.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

**TITRE I****Dispositions particulières****Section 1: Aménagements préliminaires****Article 13**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de

l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **Article 14**

Avant toute extraction, un bornage doit être effectué aux frais de l'exploitant.

A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **Article 15**

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation de la carrière doit être mis en place à la périphérie de cette zone.

#### **Article 16**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

### **Section 2 : Conduite de l'exploitation**

#### **Article 17**

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation de la carrière est conduite conformément aux dispositions suivantes :

##### **Article 17 01 Généralités**

Les travaux doivent être conduits conformément aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives.

Les travaux d'exploitation de la carrière sont réalisés exclusivement les jours ouvrables dans les créneaux horaires 7h00 – 19h00.

Toute activité liée à l'exploitation proprement dite de la carrière est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.

Pendant toute la durée de l'exploitation, le site est maintenu en état de propreté.

##### **Article 17 02 Décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre).

##### **Article 17 03 Extraction**

1. L'exploitation s'effectue à ciel ouvert selon le plan joint en annexe 2 au présent arrêté. Le réaménagement est coordonné avec l'extraction.
2. L'exploitation s'effectue de l'Ouest vers l'Est en développant une tranchée d'une cinquantaine de mètres de largeur en gueule et de 45 mètres de profondeur au maximum.

3. Des carreaux seront créés aux côtes 324, 309, 294 et 287 mètres NGF. La progression moyenne de l'exploitation sera de l'ordre de 10 à 12 mètres par an en direction de l'Est.
4. Le carreau final de l'exploitation sera établi à la cote 287 NGF et il présentera une vingtaine de mètres de largeur.
5. Les fronts ne dépassent pas 15 mètres de hauteur, leur pente est inférieure à 90°. Les banquettes résultantes mesurent au moins 5 mètres de largeur
6. L'abattage à l'explosif se fait selon un plan de tir type établi par l'exploitant. Avant chaque tir, une information est transmise à la mairie de BOUSSAN.
7. Les fronts créés sont déroctés et purgés au fur et à mesure de leur achèvement.
8. Tout déversement dans la carrière est interdit.
9. Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

### **Article 18**

Sous les mêmes réserves que celles fixées aux articles précédents, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact (annexes 3-1 et 3-2).

1. Les banquettes séparant les divers fronts Sud de la carrière présenteront une largeur minimale de 5 mètres. Ces banquettes seront recouvertes par des matériaux de découverte.
2. Les fronts seront purgés. Les terres servant au réaménagement des banquettes seront déversées depuis le haut du front dominant celles-ci.
3. Le front supérieur sera cassé par l'établissement d'une banquette à 2 mètres en dessous de la cote du terrain naturel dominant le site.
4. Des matériaux de décapages et des calcaires altérés seront déposés sur le carreau sur une épaisseur d'environ 1,5 mètres.
5. Les banquettes sur la partie Sud seront végétalisées au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation. Des plantations seront effectuées sur une longueur totale de 750 mètres (150 arbres et 250 arbustes). Les espèces employées pour ces plantations seront similaires à celles existants naturellement aux environs (chêne pubescent et pédonculé, châtaignier, frêne, noisetier, orme...)
6. La partie Ouest du carreau sera plantée de bosquets d'arbres et d'arbustes (80 arbres et arbustes).
7. En fin d'exploitation, l'ensemble des sites est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériels d'exploitation.

## **Section 3 - Sécurité du public**

### **Article 19**

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé.

### **Article 20**

L'accès au site d'exploitation à partir des voies publiques doit être équipé de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

### **Article 21**

L'interdiction d'accès au public doit être affichée en limite de l'exploitation, à proximité de chaque accès et en tout autre point défini par l'Inspection des Installations Classées.

**Article 22**

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, et en particulier les sommets des fronts de taille, doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif jugé équivalent par l'Inspection des Installations Classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès, aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

**Article 23**

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre d'autorisation, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 24**

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme. Il en sera de même pour les opérations de talutage final.

Cette distance devra prendre en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

**Section 4 - Registres et plans****Article 25**

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan de la carrière à l'échelle 1/1000<sup>ème</sup> ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- ┌ Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- ┌ Les bords de l'exploitation et les dates des relevés correspondants successifs ;
- ┌ Les cotes NGF des différents points significatifs ;
- ┌ Les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé ;
- ┌ La position des ouvrages à préserver.

**Section 5 - Prévention des pollutions ou nuisances****Article 26**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

**Article 27**

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

**Article 27 01 Pollution des sols**

Le ravitaillement en carburants des engins de chantier est réalisé au-dessus d'un bac étanche mobile ou d'un dispositif équivalent. Il ne sera pas constitué de réserve d'hydrocarbure sur le site.

L'entretien des engins, en dehors des dépannages, ne sera pas effectué sur le site.

Un stockage de produits absorbants est présent sur le site pour permettre la récupération des hydrocarbures en cas de fuite accidentelle.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

#### **Article 27 02 Eaux rejetées canalisées**

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin de rétention dimensionné pour la pluie décennale.

Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30° c
- Concentration en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872)
- Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101)
- Concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90.114).

Les valeurs limites portées ci-dessus, doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/litre.

Un prélèvement est effectué une fois par an et les paramètres dont la limite est fixée au présent article sont analysés.

#### **Article 27 03 Pollution de l'air**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées.

Les stocks de matériaux sont stabilisés.

#### **Article 27 04 Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

#### **Article 27 05 Transports**

Les véhicules affectés au transport des matériaux doivent être entretenus de manière à limiter au maximum les nuisances ou dangers.

La vitesse de circulation des engins sur les pistes est limitée à 30 km/h.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou imposées par le code de la route doivent être scrupuleusement respectées.

Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.

Toutes précautions sont prises par l'exploitant pour éviter les dépôts de boues ou de matériaux sur les voies publiques. En particulier, il est procédé au nettoyage systématique des roues des véhicules sortant du site.

### Article 27 06 Bruits et vibrations

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

| Niveau de bruit ambiant existant dans la zone à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A)  | 6 dB(A)  | 4 dB(A)  |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)  | 3 dB(A)  |

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits  $LA_{eq}$  à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

| <i>Emplacement</i>     | <i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</i> |             |
|------------------------|--|-------------|
|                        | <b>Jour</b>  | <b>Nuit</b> |
| En limite de propriété | 70   | 60          |

- Jour : 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
- Nuit : 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté devront, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès l'ouverture de la carrière, et ensuite périodiquement tous les deux ans ou dans les mêmes conditions, sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

L'exploitant fait procéder, à ses frais, à un contrôle des vitesses particulières pondérées, dès le début de l'exploitation de la carrière et ensuite au moins une fois tous les deux ans ou dans les mêmes conditions, sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Le contrôle et l'enregistrement des vitesses particulières est réalisé à l'aide d'un appareil contrôlé et étalonné par un organisme compétent et installé auprès des habitations les plus proches de l'exploitation, en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées qui pourra demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulière pondérée point par point.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de construction.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| BANDE DE FREQUENCE<br>EN HZ | PONDÉRATION<br>DU SIGNAL |
|-----------------------------|--------------------------|
| 1                           | 5                        |
| 5                           | 1                        |
| 30                          | 1                        |
| 80                          | 3/8                      |

Le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

## Section 6 - Dispositions relatives aux garanties financières

### Article 28

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement défini, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- ┌ 1<sup>ère</sup> période d'exploitation et réaménagement (de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette même date) : 28 778 €.
- ┌ 2<sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette même date) : 32 157 €.
- ┌ 3<sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette même date) : 31 734 €.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspection des Installations Classées peut en demander communication lors de toute visite.

**Article 29**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 36 ci-dessous ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 susvisé attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

**Article 30**

Le montant des garanties financières fixé à l'article 28 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra dans le cas d'une augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans ce cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les présentes conditions. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévus à l'article 34 ci-dessous.

**Article 31**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

**Article 32**

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- └ La date prévue pour la fin du réaménagement ;
- └ Les plans réels ou prévisionnels, des installations et des terrains remis en état ;
- └ Un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- └ Dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

**Article 33**

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- └ Soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement a été rendue exécutoire ;
- └ Soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

**Article 34**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée aux articles 29 et 36 entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

**Article 35**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

**TITRE II*****Modalités d'application*****Article 36**

Conformément à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 13 à 16 du présent arrêté, et le document établissant la constitution des garanties financières.

**Article 37**

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de BOUSSAN, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

**Article 38**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déferée à la juridiction administrative (au Tribunal Administratif de TOULOUSE) par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée (article L 511-1-1°) ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet et dans un délai de quatre ans en ce qui concerne l'installation de stockage de matériaux (article L 512-1-2°) du code précité.

**Article 39**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la HAUTE-GARONNE,  
 le Sous-Préfet de SAINT GAUDENS,  
 le Maire de BOUSSAN,  
 le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
 le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,  
 le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ,  
 le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,  
 le Directeur Régional de l'Environnement,  
 le Directeur Régional des Affaires Culturelles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARRIÈRES BERNADETS. *A*

Toulouse, le 21 DEC. 2005

Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général de la  
 Préfecture de la Haute-Garonne

Christine SAUDOU

Vu pour être enregistré  
 en date de ce jour  
 ROUBOISE, le 11/02/2005

Eaux

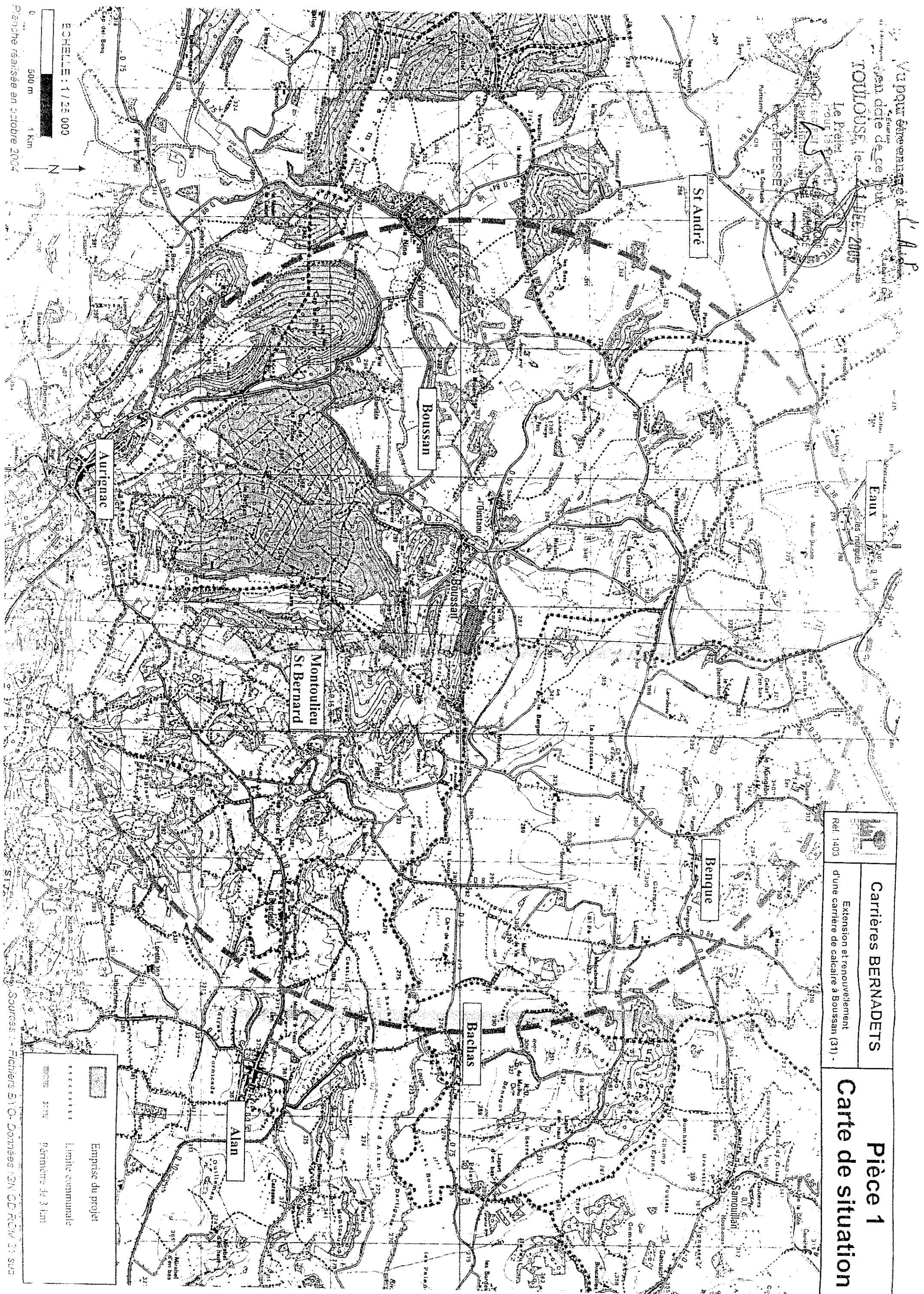
Carrières BERNADETS

Pièce 1

Extension et renouvellement  
 d'une carrière de calcaire à Boussan (31)

Carte de situation

Réf 1403



ECHELLE : 1/25 000

0 500 m 1 Km

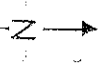


Planche réalisée en octobre 2004

Emprise du projet

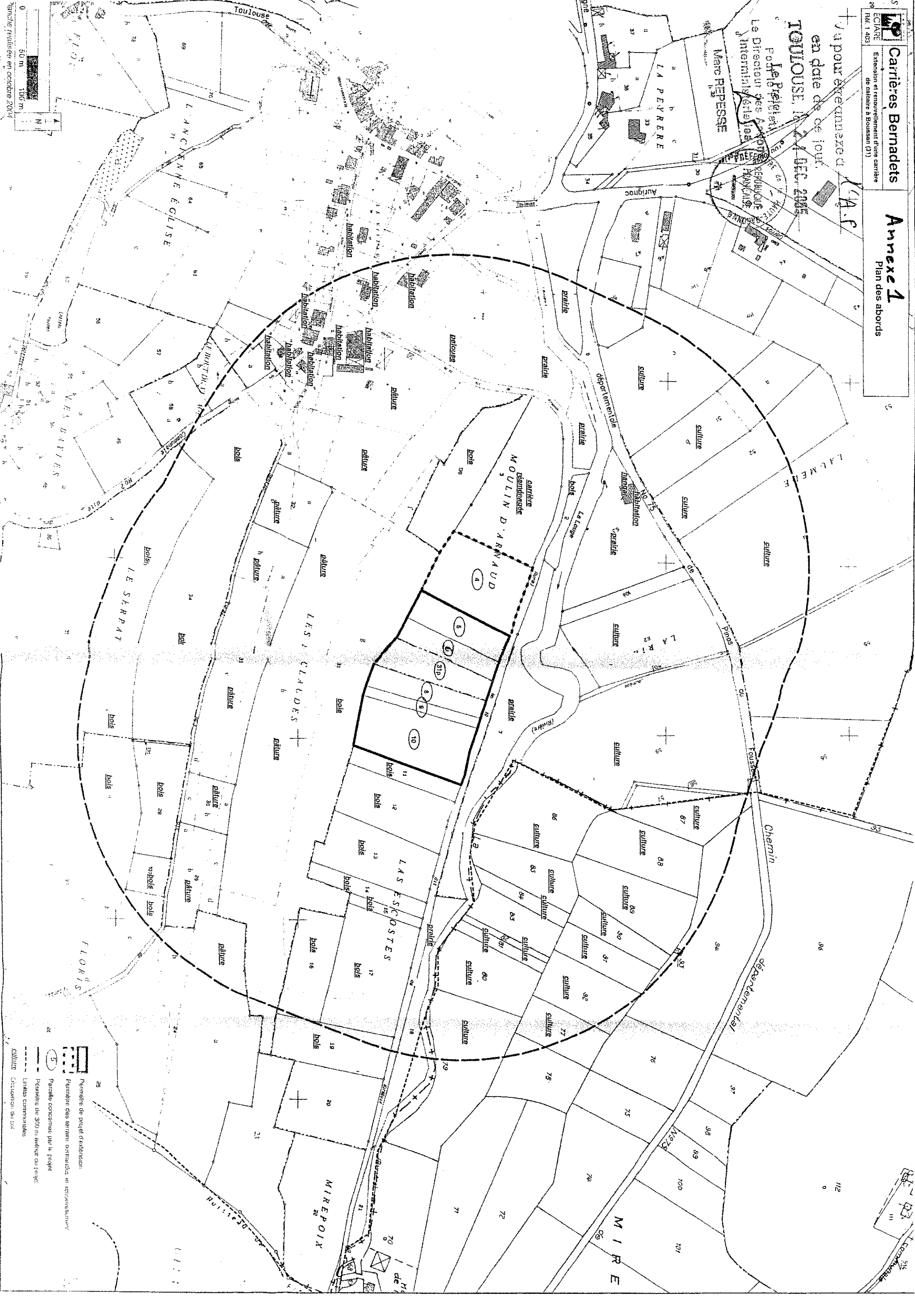
Limite communale

Périphérie de 3 km

Sources : - Fichiers S1 O- Données IGN CD ROM 31 sus

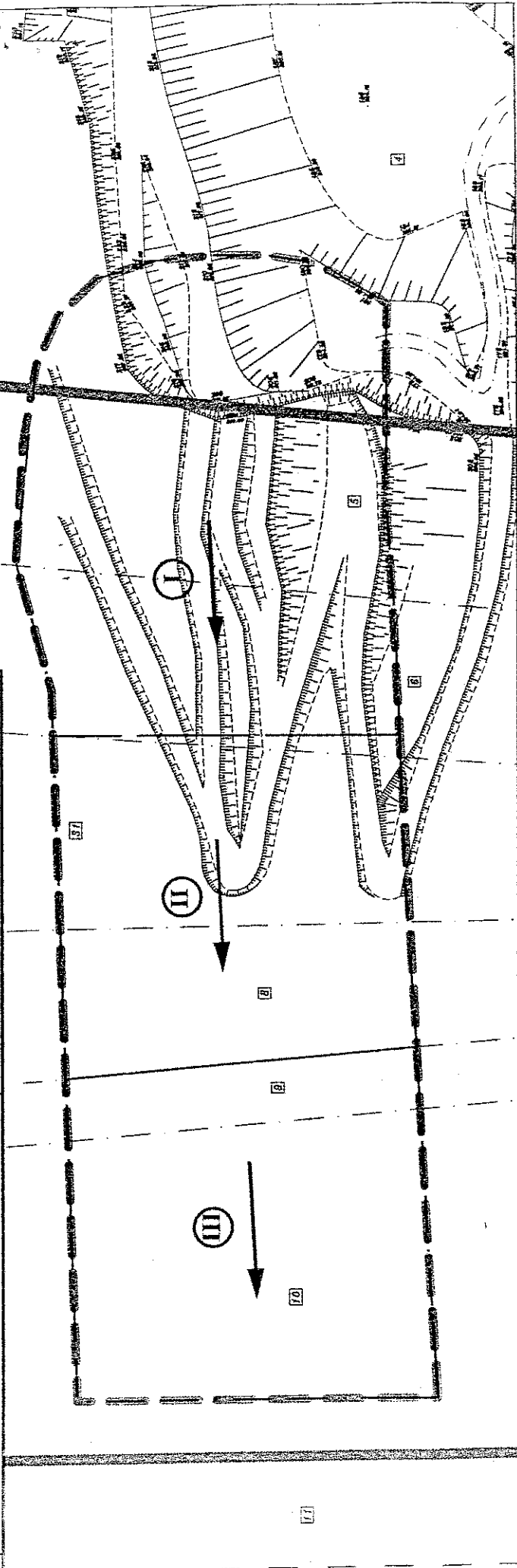
à paraître en date de ce jour.  
**TOULOUSE, le 21 DEC 2005**

Le Préfet de la Haute-Garonne  
 Le Directeur des Affaires Régionales  
 de l'Intérieur  
 M. MARCO REPESSE

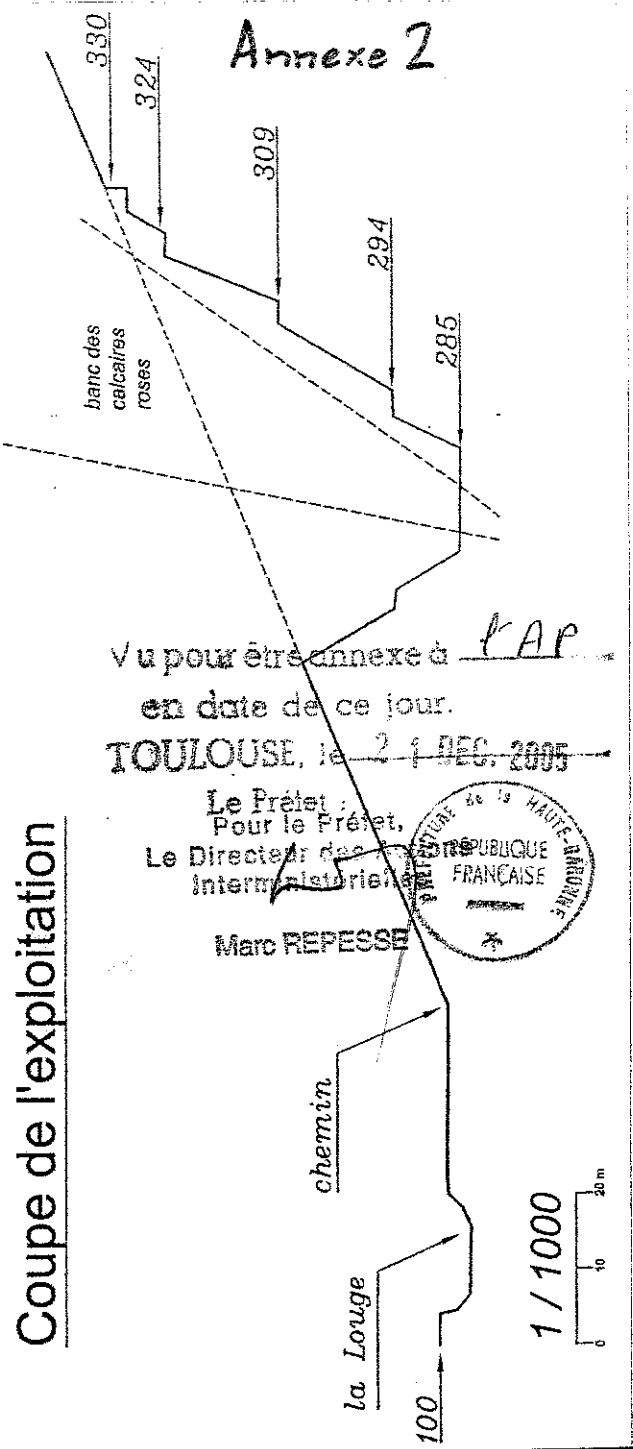


0 50 m 100 m  
 échelle restituée en octobre 2004

Perimètre de projet d'extension  
 Perimètre des terrains concédés en extension  
 Parcelle concernée par le projet  
 Périmètre de 300 m autour du forage  
 Limites communales  
 Circulation du sol  
 culture  
 pâturage  
 bois



**Coupe de l'exploitation**



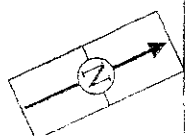
Annexe 2

Vu pour être annexé à KAP  
en date de ce jour.  
TOULOUSE, le 21 DEC. 2005

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Directeur des  
Interministérielles



|  |  |
|--|--|
|  | Périmètre du projet d'extension        |
|  | Périmètre exploitable                  |
|  | Limite de phase quinquennale           |
|  | Numéro de phase et sens d'exploitation |





# CARRIERES BERNADETS

Extension et renouvellement d'une carrière  
de calcaire à BOUSSAN (31)

## Principe de réaménagement

### Annexe 3-1

front supérieur "cassé" pour  
des raisons de sécurité

pente naturelle  
du versant

en présence de l'A.P.  
en date de ce jour  
TOULOUSE, le 24 DEC. 2005.

Le Préfet :  
pour le Préfet,  
Le Directeur des Actions  
Interministérielles

Marc REPESSE

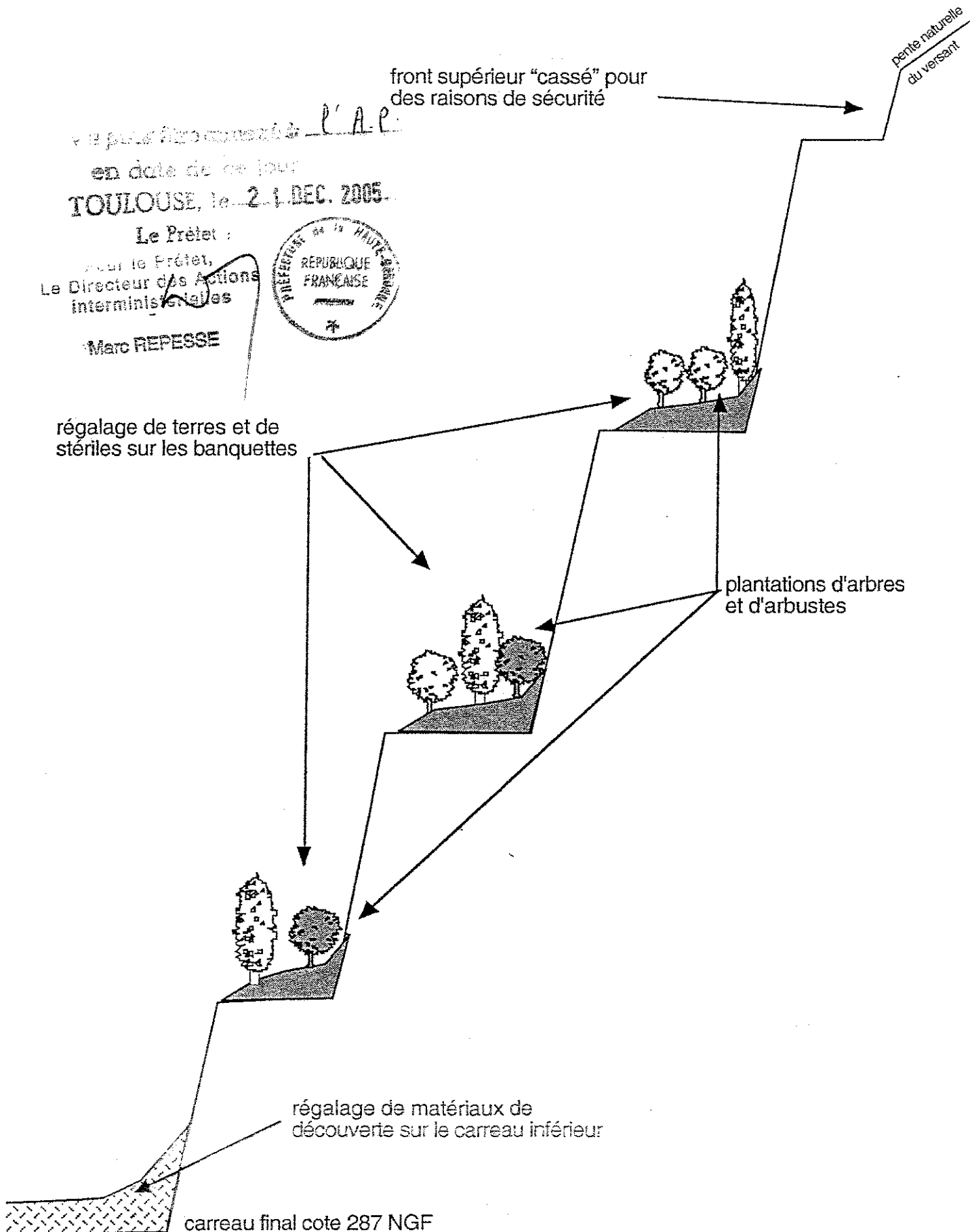


régalage de terres et de  
stériles sur les banquettes

plantations d'arbres  
et d'arbustes

régalage de matériaux de  
découverte sur le carreau inférieur

carreau final cote 287 NGF



Vaporisateur  
en date de 2005

TOULOUSE, le 21 OCT 2005

Le Préfet

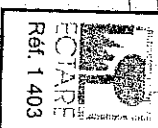


Aurignac

Le Préfet  
Intercommunal  
Maire REPESSE

1/100

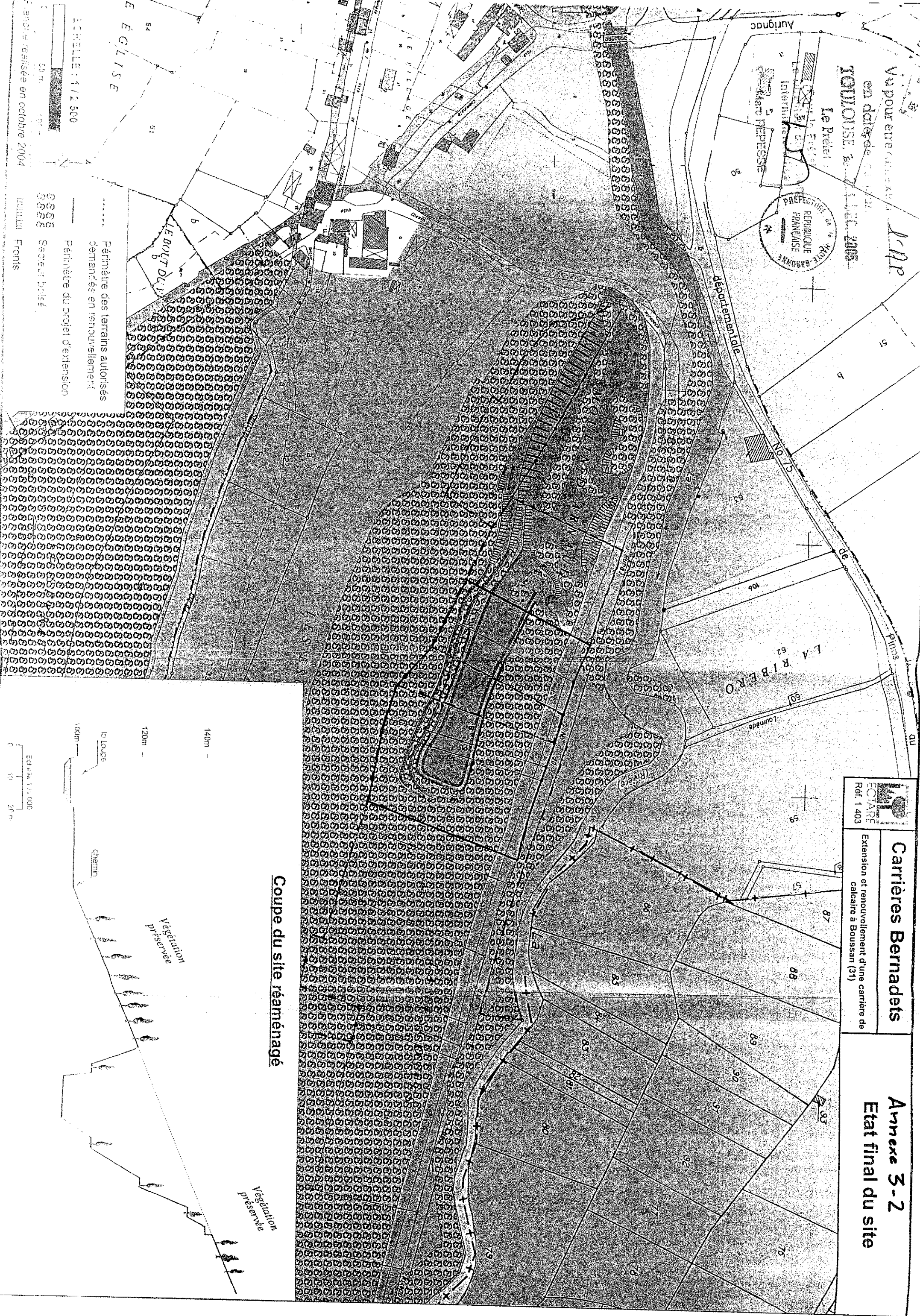
2005



**Carières Bernadets**  
Extension et renouvellement d'une carrière de calcaire à Boussan (31)

Annexe 3-2

Etat final du site



E ÉGLISE

LE BOUY D'AV...

ECHELLE : 1/12 500



Planovis réalisée en octobre 2004

- Périmètre des terrains autorisés
- ..... Démariés en renouvellement
- Périmètre du projet d'extension
- Secteur boisé
- Fronts

Coupe du site réaménagé

